



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Mayenne /

53-2022-01-20-00005 - 24/01/2022-DDETSP53-Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 (4 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-01-24-00001 - ARRÊTÉ n° 2022-24-01-DSC du 24 janvier 2022 interdisant les activités dansantes dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 8

53-2022-01-21-00002 - arrêté préfectoral n°2022-21-27-DSC du 21 janvier 2022 portant fermeture à titre temporaire de l'école primaire « Henri Chantrel » à Saint-Ouën-des-Toits (2 pages)

Page 11

Préfecture de la Mayenne

53-2022-01-20-00005

24/01/2022-DDETSPP53-Arrêté préfectoral relatif
aux tarifs des courses de taxi pour 2022

Arrêté du 20 JAN. 2022

portant fixation des tarifs des courses de taxi
pour l'année 2022

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment son article L. 410-2,

Vu le code des transports et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1121 du 19 novembre 2010 fixant l'adresse postale figurant sur les notes des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour la Mayenne pour l'année 2021,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit dans le département de la Mayenne :

- 1) valeur de la chute : 0,10 €
- 2) prise en charge : 2,80 €
- 3) tarif horaire : 25,00 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 14,40 secondes).

4) tarifs kilométriques :

Prestations	Tarif kilométrique	Distances de chute en mètre
Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h – 19 h).	0,94 €	106,38
Tarif B : course de nuit (19 h –7 h) avec retour en charge à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,41 €	70,92
Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h – 19 h).	1,88 €	53,19
Tarif D : course de nuit (19 h –7 h) avec retour à vide à la station ou course les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	2,82 €	35,46

Article 2 : seuls peuvent être prévus les suppléments suivants :

1) passagers (par passager à partir de cinq)... : 2,50 €

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2) bagages (par encombrant)..... : 2,00 €

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 3 : pour les courses de petites distances, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé, suppléments inclus, à 7,30 €.

Cette information est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules. Ces affichettes devront mentionner le texte suivant : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Article 4 : peuvent être facturées en sus les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

En cas de circulation sur routes effectivement enneigées ou verglacées, nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux et sous réserve d'information de la clientèle par voie d'affichette apposée dans les véhicules, un tarif neige-verglas égal au tarif de nuit correspondant au type de course considéré pourra être appliqué.

Article 5 : ces tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée entre 7 h et 19 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 7 : les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 8 : la lettre G de couleur Bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 9 : tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs constitue une infraction aux règles de la publicité des prix. Les infractions constituées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 est abrogé.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne

Samuel GESRET

Tél : 02 43 49 55 54
Mél : ddetspp-ccrf@mayenne.gouv.fr
Cité administrative - 60 rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-24-00001

ARRÊTÉ n° 2022-24-01-DSC du 24 janvier 2022
interdisant les activités dansantes dans les
établissements recevant du public



**ARRÊTÉ n° 2022-24-01-DSC du 24 janvier 2022
interdisant les activités dansantes dans les établissements recevant du public**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis sanitaire régional du 19 janvier 2022 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public ;

Considérant que le taux d'incidence en Mayenne, rapporté dans l'avis sanitaire régional du 19 janvier 2022, s'élève à 2 492 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité atteint 27,9 % ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rassemblements festifs et notamment les activités dansantes constituent un risque accru de propagation du virus ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants jusqu'au 15 février 2022, peut s'organiser dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées à cette occasion, une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque de contamination en l'absence de port du masque ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités dansantes organisées à l'occasion de rassemblements ou événements se tenant dans des établissements recevant du public, notamment de type L, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

L'organisation de cours, de spectacles et de compétitions sportives de danse n'est pas visée par cette interdiction.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du lundi 24 janvier 2022 au mardi 15 février inclus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
 - devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
 - devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.
- Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-01-21-00002

arrêté préfectoral n°2022-21-27-DSC du 21
janvier 2022 portant fermeture à titre
temporaire de l'école primaire « Henri Chantrel
» à Saint-Ouën-des-Toits



**ARRÊTÉ n°2022-21-27-DSC du 21 janvier 2022
portant fermeture à titre temporaire
de l'école primaire «Henri Chantrel» à Saint-Ouën-des-Toits**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu les avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et de la directrice territoriale de l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la propagation rapide du variant Delta, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales et habilité le préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique au sein de l'école primaire « Henri Chantrel » à Saint-Ouën-des-Toits, notamment le nombre important d'élèves positifs et le nombre important de classes concernées par les contaminations ;

Considérant que 27 cas de contaminations ont été déclarés dans les dernières 48 heures ;

Considérant le risque de propagation du virus dans le cadre notamment des activités péri-scolaires en raison du brassage des élèves ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des élèves des six classes de l'école primaire « Henri Chantrel » à Saint-Ouën-des-Toits ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école primaire « Henri Chantrel » à Saint-Ouën-des-Toits est temporairement fermée du vendredi 21 janvier 2022 après la classe jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire de Saint-Ouën-des-Toits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.